

GE_GERICHTE ATAS/1043/2016 vom 12. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1043_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1043/2016 du 12 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1043/2016 del 12 dicembre 2016

Erwägungen

E. 6

Le 3 juin 2016, l'assuré a recouru auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la décision sur opposition du 6 mai 2016, faisant valoir qu'il avait fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable, conformément à ses obligations légales. Il avait seulement apporté la preuve de ses efforts avec quelques jours de retard, en raison d'un oubli dû à son âge et le stress enduré par sa mise au chômage. La sanction était une discrimination contre les chômeurs et constituait une punition collective. On lui avait dit qu'un chômeur était payé pour chercher du travail. De fait, il était ainsi assimilable à un employé. Or, s'il avait oublié de rendre à temps un justificatif à ses

A/1837/2016 - 3/7 - supérieurs, un employé se voyait, tout au plus, avertir et n'était pas sanctionné pécuniairement, qui plus est, d'un montant de 20% de son salaire mensuel. La sanction était infligée d'office et uniformément à tous ceux qui rendaient leurs justificatifs en retard, que ce soit dû en raison d'une perte de mémoire ou d'un manque de coopération. C'était donc une sanction arbitraire contraire aux droits de l'homme. Enfin, elle était cruelle et disproportionnée puisqu'elle équivalait à 20% du revenu mensuel d'un chômeur de 62 ans pour un oubli qu'il avait rectifié de lui-même après quelques jours.

E. 7

Le 27 juin 2016, l'OCE a conclu au rejet du recours et persisté dans les termes de sa décision sur opposition.

E. 8

Entendu par la chambre de céans, le 14 novembre 2016, le recourant a déclaré qu'il avait remis ses recherches d'emploi pour le mois de mars 2016 avec six jours de retard, y compris le week-end. Il était au chômage depuis près de six mois et avait passablement de problèmes. Il estimait avoir rempli les conditions légales pour toucher les indemnités de chômage, car il avait démontré avoir fait les recherches requises en temps utile. Il avait été puni d'office, sans être entendu sur les motifs de son oubli. Il était profondément choqué et avait été mis financièrement en difficulté. Il avait déjà été au chômage en 2001 pendant deux ans et avait été un chômeur modèle. En conclusion, il estimait la sanction illégale, inappropriée, cruelle et disproportionnée. Il n'avait pas encore trouvé de travail, mais obtenait des gains intermédiaires en tant que chauffeur. Il avait été pendant vingt-cinq ans dirigeant d'une entreprise et n'avait alors pas connu de problèmes de mémoire. Il n'en connaissait que depuis quelques années, surtout depuis la perte de son travail, un an auparavant. Il avait surtout des doutes sur la question de savoir s'il avait fait ou non quelque chose, mais la plupart du temps, il l'avait faite. Il devait dire aussi qu'il n'était pas à 100% ordonné, malgré ses efforts en ce sens.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision du 6 mai 2016 réformée dans le sens qui précède.

A/1837/2016 - 7/7 -

E. 10

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.